



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 2 mars 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec Annexes I et II confidentielles *ex parte* (Défense, Procureur et Chambre  
seulement)**

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submissions in Response to Trial  
Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité  
des intermédiaires du Bureau du Procureur, déposée le 23 février 2010**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 23 février 2010, le Procureur déposait les « *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur (ci-après « Requête »)<sup>1</sup>.
2. La Défense entend faire valoir sur cette requête les observations qui suivent.

## OBSERVATIONS

3. Le principe selon lequel la Défense peut légitimement prétendre avoir connaissance de l'identité des intermédiaires du Procureur ne paraît pas contestable, comme la Chambre de première instance II a eu l'occasion de le souligner :

« [...] la Chambre reconnaît que la Défense a un intérêt général à connaître le nom des intermédiaires du Procureur, et il semblerait équitable que la Défense soit informée de l'identité des intermédiaires du Procureur, considérant que ce dernier connaît l'identité des personnes ressources de la Défense. La Chambre reconnaît par ailleurs que le fait que P-143 ait agi à titre d'intermédiaire pour un nombre important de témoins du Procureur amplifie l'intérêt de la Défense à savoir quels témoins ont été mis en contact avec le Procureur par son entremise »<sup>2</sup> [notre traduction].

4. Ce principe ne pourrait être écarté que dans des cas exceptionnels et pour d'impérieuses raisons dûment justifiées. En l'espèce, aucun des arguments avancés par le Procureur ne résiste à l'examen.
5. Par ailleurs, la divulgation par le Procureur des informations relatives à ses intermédiaires et collaborateurs doit également être examinée à la lumière de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2310-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1817, par. 16.

l'Article 69-3 qui dispose que « *la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ».

## **1. La Défense n'a manqué à aucune de ses obligations**

6. Le Procureur relève à juste titre que la compromission de collaborateurs du Bureau du Procureur dans l'élaboration de faux témoignages constitue l'un des points essentiels de la thèse de la Défense. En revanche, l'argument selon lequel la Défense aurait manqué à ses obligations de divulgation à cet égard est dépourvu de fondement en droit comme en fait.

### **Sur l'absence d'obligation de divulgation**

7. En premier lieu, la thèse de la Défense résumée ci-dessus ne constitue pas un moyen de défense spécial relevant des Règles 79 et 80 prévoyant une divulgation préalable au Procureur. Le reproche de non divulgation fait par le Procureur à la Défense est donc dépourvu de toute base légale. Par nature, cette thèse de la Défense ne pouvait être raisonnablement soutenue avant l'audition des témoignages litigieux ni avant qu'elle ait pu enquêter sur l'élaboration de ces témoignages.
8. En second lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Défense est allée spontanément au-delà de ses obligations de divulgation, limitativement prévues par la décision de la Chambre du 20 mars 2008<sup>3</sup>, en adressant au Procureur des résumés des témoignages attendus de ses témoins. Cette information du Procureur, effectuée par courtoisie par la Défense, ne résulte ni d'une obligation légale ni d'un ordre de la Chambre, mais d'une pratique avalisée par la Chambre et formalisée dans ses décisions du 19 novembre 2009, 9 décembre 2009 et 27 janvier 2010<sup>4</sup>. Aucun argument ne saurait donc être tiré du caractère prétendument incomplet de ces résumés. Au demeurant,

<sup>3</sup> « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2192-Red, par. 57 ss. ; ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET, page 18, lignes 24 et ss. et ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-FRA ET, p. 6, lignes 13 et ss.

le Procureur ne précise pas en quoi ces résumés auraient omis des informations essentielles.

9. En troisième lieu, il est faux de prétendre que la Défense aurait affirmé qu'elle n'avait pas l'intention de présenter un « *positive case* ». Au contraire, elle a clairement précisé ses lignes de défense dès qu'elle a été en mesure de le faire, c'est-à-dire après l'audition des témoins du Procureur et des victimes participantes. Le fait qu'elle ait indiqué avant le début du procès qu'elle n'était pas en mesure, « à ce stade des procédures »<sup>5</sup>, d'indiquer si elle présenterait, le moment venu, un « *positive case* » est évidemment dépourvu de pertinence.
10. Il s'ensuit que le Procureur est mal fondé à prétendre que la Défense aurait manqué à ses obligations.

#### **Sur la notification effective de la thèse de la Défense**

11. L'affirmation du Procureur selon laquelle cette thèse de la Défense aurait été exposée pour la première fois le 27 janvier 2010 est manifestement inexacte.
12. En premier lieu, la Défense a expressément indiqué à plusieurs reprises, et en particulier aux mois de juin 2009<sup>6</sup> et novembre 2009<sup>7</sup>, en présence du Procureur, qu'elle mettait en doute la loyauté de certains de ses intermédiaires, les suspectait d'avoir suscité des faux témoignages et qu'elle souhaitait en conséquence obtenir communication de leur identité pour poursuivre ses enquêtes.
13. En second lieu, contrairement à ce que prétend le Procureur, la Défense, chaque fois que l'occasion lui en a été donnée, a contre-interrogé les témoins de l'accusation sur l'identité et le comportement des personnes les ayant accompagnés et/ou assistés dans le cadre de la procédure.

<sup>5</sup> « Observations de la Défense sur certaines questions abordées dans le cadre de la Conférence de mise en état du 16 janvier 2009 », ICC-01/04-01/06-1626, par. 4-5.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-T-196-Conf-FRA ET, 23 juin 2009, p. 73, lignes 3 et ss. ; [EXPURGÉ].

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2184, par. 15 et 16 ; la Défense informait la Chambre et le Procureur qu'elle entendait démontrer que des intermédiaires du Bureau du Procureur ont préparé de faux témoignages.

14. Les questions posées par la Défense lors de ses contre-interrogatoires ne pouvaient laisser aucun doute sur l'hypothèse qu'elle cherchait à vérifier<sup>8</sup>. Au demeurant, le Procureur en a parfaitement mesuré la portée en faisant interroger par ses enquêteurs les intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316.
15. L'hypothèse de la Défense sur l'existence possible d'un processus concerté visant à la présentation de faux témoignages s'est progressivement confirmée à mesure de l'audition des témoins du Procureur et des vérifications de la Défense sur le terrain, jusqu'à ce que cette hypothèse apparaisse suffisamment étayée pour être annoncée comme une ligne essentielle de Défense.
16. En troisième lieu, le Procureur est particulièrement mal venu à prétendre que la Défense aurait tardivement annoncé sa position en ce qui concerne les intermédiaires alors qu'il s'est efforcé dès l'origine de faire systématiquement obstacle aux investigations de la Défense à leur sujet en refusant la divulgation de leur identité.

## **2. La thèse de la Défense est particulièrement sérieuse**

17. Le Procureur souligne le fait que ses intermédiaires, recrutés parmi [EXPURGÉ], jouent un rôle essentiel dans ses enquêtes en raison de [EXPURGÉ] et des contacts qu'ils sont seuls capables d'établir avec les témoins potentiels<sup>9</sup>. Il confirme ainsi le caractère primordial de leur

---

<sup>8</sup> Voir par exemple : Témoin DRC-OTP-WWWW-0031, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-FRA ET, p. 78, lignes 12 et ss. ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0213, ICC-01/04-01/06-T-133-CONF-FRA CT, p. 43, lignes 3 et ss. ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0089, ICC-01/04-01/06-T-198-CONF-FRA ET, p. 44, lignes 9 et ss. ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0294, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-FRA CT, p.43, ligne 9 à p. 44, ligne 23 ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0299, ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-FRA CT, p. 22, lignes 1-24 ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0298, ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA, p. 57, lignes 22 et ss. ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0011, ICC-01/04-01/06-T-142-CONF-FRA, p. 11, lignes 22-23 ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0010, ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT, p.76, lignes 13 et ss. ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0007, ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA CT, p. 31, lignes 13-15 ; Témoin DRC-OTP-WWWW-0008, ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA CT, p.12, lignes 22-23.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2310-Red, par. 14.

intervention dans l'obtention des témoignages à charge. La question de la loyauté de ces intermédiaires est donc absolument capitale.

18. Or, la thèse de la Défense selon laquelle certains de ces intermédiaires, et d'autres collaborateurs du Bureau du Procureur, auraient délibérément participé à l'élaboration de faux témoignages est confirmée tant par les premiers témoins de la Défense déjà entendus que par certains témoins du Procureur.
19. Ainsi, le témoin DRC-OTP-WWWW-0015, cité par le Procureur, a déclaré devant la Chambre :

« LE TÉMOIN WWW-0015 (interprétation du swahili) :

*R. [EXPURGÉ]. C'est contrairement à la déclaration du Procureur ; c'est la raison pour laquelle je voulais donner les raisons pour lesquelles nous en sommes arrivés ici. Voici la raison : j'ai rencontré l'intermédiaire du Procureur, qui m'a dit ceci : vous devez changer votre nom, vous devez changer votre identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée, c'est-à-dire qu'il y a une histoire que eux disaient aux témoins.*

*Moi, j'ai dit que ce sont des escrocs. Pourquoi je les appelle « escrocs » ? Parce qu'au lieu de les laisser dire la vraie version de l'histoire qui m'est arrivée au lieu de me laisser raconter tout ce que j'ai vécu, ces gens-là sont en train d'inventer des déclarations dans le but de manipuler l'enquête. Ils ont commencé à faire cela...»<sup>10</sup>.*

Interrogé de nouveau par les enquêteurs du Procureur, il indique clairement lors de son audition complémentaire que l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0316 l'a explicitement incité à livrer un faux témoignage<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-FRA, p. 6 lignes 3-13.

<sup>11</sup> Déposition écrite du témoin DRC-OTP-WWWW-0015 [expurgé], DRC-OTP-0213-0023, par. 40 et ss.

20. De même, le témoin DRC-OTP-WWWW-0297, inscrit sur la liste des témoins du Procureur jusqu'au 8 avril 2009 et retiré de cette liste par le Procureur pour « raisons médicales »<sup>12</sup>, a été interrogé dans le cadre des enquêtes de la Défense. À cette occasion, il affirme que l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 l'a expressément incité à prétendre faussement qu'il avait été enrôlé de force dans les troupes de l'UPC et précise : « *Il m'a dit qu'il faut que j'aille voir [EXPURGÉ]. C'est lui qui va m'introduire auprès de blancs, personnes de race blanche, et il m'a dit que si je dis à ces personnes de race blanche que je me suis enrôlé volontairement, ils vont me chasser* ». Il ajoute : « *Il a dit si nous allons témoigner contre Thomas, s'il est reconnu coupable on va vous donner de l'argent.* »<sup>13</sup>.
21. Ces déclarations éclairent les premières déclarations faites devant la Chambre par le premier témoin du Procureur à l'ouverture du procès :

*« R. Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. On me les avait enseignées pendant 3 ans et demi. Je n'aime pas cette volonté. J'aimerais dire ma volonté comme j'ai juré devant tout le monde.*

*Q. Monsieur le témoin, je souhaitais vous dire que tout ce qui nous intéresse, c'est ce qui vous est arrivé, la vérité ; donc, s'il vous plaît, racontez-nous.*

*R. J'étais en Ituri. J'avais fini la section mécanique, puis j'ai repris la première C.O. Une ONG qui aide les enfants en souffrance est arrivée. Je suis allé et mes camarades aussi. Ils nous ont promis des vêtements et beaucoup d'autres choses. Ils ont pris nos adresses et nos identités. Puis je suis rentré à la maison.*

*Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Avant cela, êtes-vous allé dans un camp d'entraînement ?*

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 19, lignes 7 et ss.

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

*R. Je ne suis pas allé. On m'a enseigné ces choses-là. Ils m'ont vraiment privé....je n'ai pas pu suivre ma volonté. Je me suis dit que je suivrai leur volonté, mais en arrivant ici je me suis dit que je suivrai ma vérité »<sup>14</sup>.*

22. Les témoignages des premiers témoins de la Défense confirment l'implication d'intermédiaires et de collaborateurs du Bureau du Procureur dans un processus visant à l'élaboration de faux témoignages et détaillent les modalités de ce processus en désignant certains acteurs<sup>15</sup>.
23. Les documents comptables divulgués par le Procureur à la suite de réclamations de la Défense démontrent que certains témoins du Procureur ont bénéficié d'importants avantages matériels dans le cadre de leur collaboration avec le Bureau du Procureur. Ainsi, à titre d'exemple, la Défense estime à au moins 23 000 \$ le montant total des frais engagés par le Procureur pour le témoin DRC-OTP-WWWW-0031<sup>16</sup>. Or, ce témoin a été en étroite relation avec les témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008, DRC-OTP-WWWW-0011, DRC-OTP-WWWW-0157, DRC-OTP-WWWW-0294 et DRC-OTP-WWWW-0298, présentés comme d'anciens enfants-soldats, et a employé dans le cadre de son organisation l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 dont les incitations aux faux témoignages sont étayées par de très sérieux éléments de preuve. Les témoins présentés comme d'anciens enfants-soldats ont bénéficié de programmes « de protection » leur procurant, ainsi qu'à leurs familles, des aides de toute nature sur le plan scolaire, médical ou financier. Ce contexte a nécessairement puissamment contribué à les convaincre de céder aux incitations frauduleuses dont ils étaient l'objet.
24. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Procureur, la thèse de la Défense au sujet de l'élaboration de faux témoignages par des collaborateurs du Bureau

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-FRA CT, p. 39, ligne 19 à p. 40, ligne 7.

<sup>15</sup> Voir par exemple : témoins DRC-D01-WWWW-0002, DRC-D01-WWWW-0003 et DRC-D01-WWWW-0004.

<sup>16</sup> [EXPURGÉ]. La Défense entend déposer très prochainement une requête aux fins de faire admettre en preuve tous les documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins.

du Procureur est dès à présent solidement étayée par de multiples éléments de preuve issus tant du dossier du Procureur que des investigations de la Défense.

**3. La divulgation de l'identité des intermédiaires autres que DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316 ainsi que certaines informations complémentaires sont nécessaires à la poursuite des investigations de la Défense et à la parfaite information de la Chambre**

25. Les informations concordantes démontrant l'implication des intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316 n'ont pu être obtenues par la Défense que parce que leurs identités lui ont été préalablement révélées, soit fortuitement, soit à la suite d'investigations de la Défense. C'est ainsi que la Défense, informée de l'identité de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321, a pu mener des investigations sur le terrain et questionner à l'audience les témoins de l'accusation. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la divulgation de l'identité des intermédiaires autres que DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316 ne serait pas justifiée faute d'allégations à leur égard est dépourvu de pertinence. Seule la divulgation de leur identité permettra d'enquêter à ce sujet.
26. Ces investigations sont légitimes et nécessaires compte tenu du caractère extrêmement sérieux des éléments déjà réunis contre les deux intermédiaires précités.
27. Outre l'identité des intermédiaires, d'autres informations essentielles doivent être divulguées à la Chambre et à la Défense, et en particulier :
  - L'identification précise, pour chacun des intermédiaires et autres collaborateurs du Bureau du Procureur<sup>17</sup>, des témoins figurant, ou ayant figuré, sur la liste des témoins du Procureur à un moment

---

<sup>17</sup> Voir la Requête, par. 16 : « *persons for limited and confined assistance to the OTP* ».

quelconque de la procédure<sup>18</sup>, ou devant comparaître comme témoins de la Cour, avec lesquels ils ont été en relation. À cet égard, la Défense observe que le document qui lui a été transmis le 2 juillet 2009<sup>19</sup> contient une indication qui doit être vérifiée, le témoin DRC-OTP-WWWW-0298 ayant déclaré avoir eu des contacts avec l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321<sup>20</sup>.

- Les antécédents professionnels des intermédiaires et autres collaborateurs du Bureau du Procureur déjà nommément mis en cause dans la procédure<sup>21</sup>, antécédents relatifs à leurs éventuels emplois ou collaborations avec des autorités congolaises civiles ou militaires et/ou avec des organisations ayant œuvré en RDC dans le domaine de la prise en charge d'enfants associés à des groupes armés<sup>22</sup> ;
- Les rémunérations et autres avantages matériels dont ils ont bénéficié et les modalités de calcul de ces rémunérations<sup>23</sup>.

28. Ces informations et les investigations qu'elles rendront possibles ne sont pas seulement utiles à la Défense ; elles sont nécessaires à la Chambre pour lui permettre de veiller à l'intégrité du processus judiciaire et à l'indépendance de la Cour.

#### **4. La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires n'est pas de nature à mettre en péril la sécurité de ceux-ci ou à compromettre les missions du Procureur**

---

<sup>18</sup> C'est-à-dire, y compris les témoins qui en ont été retirés avant le début du procès ou au cours du procès.

<sup>19</sup> Pièce jointe au courriel du Bureau du Procureur à la Défense du 2 juillet 2009 intitulé « AMENDED List of Intermediaries - Child Soldier Witnesses ».

<sup>20</sup> Voir par exemple : ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA CT, p. 57, lignes 22 et ss.

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> Le Procureur indique avoir procédé à des vérifications approfondies sur la fiabilité de ses collaborateurs ; Voir la Requête, par. 16.

<sup>23</sup> La Défense souhaite savoir si la rémunération des intermédiaires est calculée en fonction des résultats obtenus ou en fonction d'autres paramètres.

29. En premier lieu, en raison même de leur activité, les intermédiaires du Procureur sont déjà nécessairement connus en cette qualité par les personnes avec qui ils ont été en contact, ainsi que par leurs proches<sup>24</sup>. Il n'est pas raisonnable de soutenir que leur identité ne serait pas déjà connue par une partie significative du « public » congolais directement concerné par les enquêtes du Procureur. La protection de cette identité réclamée par le Procureur vise donc essentiellement, non pas à préserver un anonymat qui n'existe plus *de facto* pour un certain nombre de personnes, mais à priver la Défense de possibilité d'investigations.
30. En second lieu, les intermédiaires et autres personnes ayant assisté les témoins de l'accusation sont à l'évidence moins exposés à d'éventuelles menaces pour leur sécurité que les témoins eux-mêmes. Or, l'identité des témoins du Procureur a été divulguée à la Défense. Il s'ensuit, *a fortiori*, que la non divulgation de l'identité des intermédiaires à la Défense ne peut en aucun cas être justifiée par des raisons de sécurité. À cet égard, il convient de souligner que l'identité de la personne ressource de l'équipe de la Défense, qui se trouve dans une situation analogue à celle des intermédiaires du Bureau du Procureur, est parfaitement connue du Bureau du Procureur et a déjà fait l'objet de questionnement en audience publique<sup>25</sup>.
31. En troisième lieu, les investigations du Procureur dans la présente affaire doivent être considérées comme achevées. La révélation de l'identité des intermédiaires y ayant participé ne peut donc d'aucune manière les affecter. Rien ne permet de supposer par ailleurs que les informations qui seraient transmises sur ce point à la Défense de Monsieur Thomas Lubanga, qui est tenue à la confidentialité la plus stricte, puissent affecter le déroulement d'autres procédures en cours.

---

<sup>24</sup> L'audition des premiers témoins de la Défense l'a démontré ; voir par exemple, l'audition des témoins DRC-D01-WWWW-0003 et DRC-D01-WWWW-0004.

<sup>25</sup> Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-T-241-CONF-FRA ET, p. 16, ligne 23.

32. En quatrième lieu, l'importance capitale de la question de la loyauté des intermédiaires au regard de l'intégrité du processus judiciaire commande que toute la lumière soit faite sur l'identité de ceux-ci, leurs éventuels liens avec des autorités extérieures à la Cour et leur comportement à l'égard des témoins. La divulgation de leur identité et de toute information utile les concernant apparaît donc comme une incontournable nécessité.

#### **5. La comparution comme témoins des intermédiaires et autres collaborateurs du Procureur peut être utile à la manifestation de la vérité**

33. Le Procureur ne précise pas s'il entend faire venir comme témoins les intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316. Il omet ainsi de répondre à une question essentielle ayant des implications directes sur le déroulement du procès et laisse la Défense dans l'ignorance de ses intentions à cet égard.
34. La Défense, pour ce qui la concerne, souhaite leur comparution en qualité de témoins du Procureur afin qu'ils s'expliquent sur leur comportement au cours de la procédure. D'une manière générale, la Défense est favorable à toute initiative de nature à éclaircir le rôle joué par les intermédiaires et autres collaborateurs du Procureur dans la procédure.
35. Dans le même sens, ainsi que cela a été fait dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Défense souhaite que l'un des responsables des enquêtes du Bureau du Procureur soit cité à comparaître afin d'éclairer la manière dont les enquêtes du Procureur ont été conduites<sup>26</sup>.
36. L'éventuelle comparution des intermédiaires en qualité de témoins rend d'autant plus légitime et nécessaire la divulgation à la Défense de toutes les informations les concernant en possession du Bureau du Procureur, et en particulier de celles mentionnées dans les présentes observations.

#### **6. Le Procureur a manqué à ses obligations de divulgation**

---

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-T-81-Red-FRA.

37. Contrairement à ce qu'il soutient, le Procureur a gravement manqué à ses obligations de divulgation.
38. Comme la Défense a déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises<sup>27</sup>, de nombreux documents en possession du Procureur et intéressant directement certains témoins de la Défense ont été tardivement divulgués<sup>28</sup>, obligeant la Défense tantôt à reporter l'audition de son témoin<sup>29</sup>, tantôt à maintenir cette audition, mais sans avoir eu l'opportunité de s'entretenir avec le témoin des informations tardivement divulguées par le Procureur<sup>30</sup>.
39. Bien plus, la Défense vient de recevoir divulgation de documents et d'informations concernant directement les témoins du Procureur DRC-OTP-WWWW-0010<sup>31</sup>, DRC-OTP-WWWW-0294, DRC-OTP-WWWW-0293 et DRC-OTP-WWWW-0031<sup>32</sup>, et, par ricochet, les témoins de la Défense DRC-D01-WWWW-0005, DRC-D01-WWWW-0006 et DRC-D01-WWWW-0026. Ces documents étaient en possession du Procureur depuis le 2 décembre 2005 et le 29 novembre 2009. Un autre document concernant directement le témoin DRC-D01-WWWW-0005 a été communiqué à la Défense 24 février 2010<sup>33</sup>, bien

---

<sup>27</sup> Voir par exemple, le courriel transmis à la Chambre et au Procureur le 5 février 2010 à 16:27, intitulé « Divulgations récentes du Bureau du Procureur ».

<sup>28</sup> Voir Annexe II confidentielle *ex parte* Défense, Procureur et Chambre seulement : « Liste des documents divulgués à la Défense depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 ».

<sup>29</sup> Témoin DRC-D01-WWWW-0016, Voir à ce sujet le Courriel envoyé par la Défense au Procureur et aux Représentants légaux des victimes le 8 février 2010 à 11:19, intitulé « Report de l'audition du témoin 16 ».

<sup>30</sup> Témoin DRC-D01-WWWW-0003.

<sup>31</sup> Le Procureur n'a, à ce jour, divulgué qu'un brouillon des transcriptions d'un entretien qui s'est tenu le 29 novembre 2009 entre le Bureau du Procureur et le témoin DRC-OTP-WWWW-0500, et qui concerne tant le témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0010 que les témoins de la Défense DRC-D01-WWWW-0005, DRC-D01-WWWW-0006.

<sup>32</sup> Les documents DRC-OTP-0140-0074 et DRC-OTP-0140-0158 concernant les témoins DRC-OTP-WWWW-0294, DRC-OTP-WWWW-0293 auraient été remis le 2 décembre 2005 au Procureur par l'ONG [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> Paquet Pexo 85, document DRC-OTP-0223-0117, extrait de deux pages du document [EXPURGÉ] portant l'ERN DRC-OTP-0208-0284.

qu'il soit en possession du Bureau du Procureur depuis le 7 avril 2009, et que ce dernier connaisse l'identité du témoin concerné depuis le 26 août 2009<sup>34</sup>.

40. La Défense rappelle à cet égard qu'elle a notifié au Procureur l'identité de ses témoins dès août 2009<sup>35</sup> et que par conséquent le délai acceptable nécessaire pour identifier les informations pertinentes et procéder à leur divulgation à la Défense est expiré depuis longtemps.
41. Or, la chronologie des divulgations effectuées récemment par le Procureur est particulièrement préoccupante : pour une part significative, ces divulgations sont intervenues quelques jours avant l'audition du témoin de la Défense, voire la veille de son audition, c'est-à-dire à un moment où la Défense ne disposait plus d'aucune possibilité de s'en entretenir avec le témoin<sup>36</sup>. L'analyse de cette chronologie amène la Défense à s'interroger sérieusement sur les raisons qui justifient une divulgation aussi tardive.
42. Sur cette question, outre ses demandes exposées ci-dessus relatives aux intermédiaires, la Défense réitère sa demande d'obtenir divulgation immédiate de l'ensemble des éléments (informations et documents de toute nature) en lien avec les témoins de la Défense.

## **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

Vu les Articles 67-2 et 69-3 et la Règle 77

---

<sup>34</sup> Les *metadata* liées au document DRC-OTP-0223-0117 indiquent que celui-ci a été reçu par le Bureau du Procureur le 18 février 2010. Or, il est indiqué dans les *metadata* du document complet intitulé [EXPURGÉ] portant l'ERN DRC-OTP-0208-0284 qu'il a été reçu le 7 avril 2009.

<sup>35</sup> L'identité des témoins DRC-D01-WWWW-0005 et DRC-D01-WWWW-0006 a été communiquée le 26 août 2009 au Bureau du Procureur. L'identité du témoin DRC-D01-WWWW-0026 a été communiquée au Procureur le 14 octobre 2009.

<sup>36</sup> Voir le courriel transmis à la Chambre et au Procureur par la Défense le 5 février 2010 à 16:27, intitulé « Divulgations récentes du Bureau du Procureur ».

ORDONNER au Procureur de divulguer à la Défense l'identité de tous ses intermédiaires ou collaborateurs ayant été en contact avec les témoins ayant figuré sur la liste des témoins de l'accusation ou avec les témoins cités comme témoins de la Cour ;

ORDONNER la comparution comme témoin des intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0316 et DRC-OTP-WWWW-0321 ;

ORDONNER la comparution comme témoin d'un responsable des enquêtes du Bureau du Procureur ;

ORDONNER au Procureur de préciser à la Défense :

- L'identification précise, pour chacun des intermédiaires et autres collaborateurs du Bureau du Procureur, des témoins figurant, ou ayant figuré, sur la liste des témoins du Procureur à un moment quelconque de la procédure, ou devant comparaître comme témoins de la Cour, avec lesquels ils ont été en relation ;
- Les antécédents professionnels des intermédiaires et autres collaborateurs du Bureau du Procureur déjà nommément mis en cause dans la procédure<sup>37</sup>, antécédents relatifs à leurs éventuels emplois ou collaborations avec des autorités congolaises civiles ou militaires et/ou avec des organisations ayant œuvré en RDC dans le domaine de la prise en charge d'enfants associés à des groupes armés ;
- Les rémunérations et autres avantages matériels dont ils ont bénéficié et les modalités de calcul de ces rémunérations.

---

<sup>37</sup> Visés à la note 21.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 2 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas